

5. Institution et vie politique

5.4/5.5 - Délégation de fonctions et signatures permanentes

5.5.1 - Aux adjoints et conseillers délégués

2026-09

ARRÊTÉ DU MAIRE DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UN ADJOINT

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

VU les articles L 2213-7 et suivants et R 2213-2 à R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3213-2 relatif à l'admission en soins psychiatriques sans consentement,

VU les délibérations relatives à l'élection du Maire et des Adjoints en date du 21 mars 2026,

Considérant que les Adjoints sont chargés d'assurer par roulement une astreinte et qu'à ce titre ils peuvent être témoins d'actes délictueux,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité municipale, il convient de donner délégation à Monsieur Philippe BISBARRE, 9^{ème} Adjoint,

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe BISBARRE, 9^{ème} Adjoint, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants : « Ressources humaines – Administration générale ».

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur Philippe BISBARRE signera les actes suivants :

- ⇒ documents administratifs et correspondances concernant sa Commission,
- ⇒ signatures courantes,
- ⇒ ordonnancements et signatures des pièces comptables.

Article 3 : Monsieur Philippe BISBARRE est autorisé à signer, en cas d'urgence, tous documents ou autorisations relatifs à la police des funérailles et à la procédure en soins psychiatriques sans consentement.

Mis en ligne le 27/03/2026

- Article 4 :** Monsieur Philippe BISBARRE est autorisé à déposer plainte, en cas de besoin, au nom de la Ville.
- Article 5 :** Le Maire, le Directeur Général des Services, le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la Commune, copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde, Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine et à Monsieur le Trésorier.

Notifié le :

Fait à Gradignan, le 24 mars 2026

Signature :



Le Maire


Michel LABARDIN